



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 6171

Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des conjoints séparés de fait en matière d'impôt sur la fortune. L'article 885 E du code général des impôts, dont le projet de loi de finances pour 1989 prévoit la remise en vigueur, fait de l'imposition commune des époux la règle applicable pendant toute la durée du mariage au regard de cet impôt. Ce principe ne cesse de s'appliquer que lorsqu'un jugement de séparation de corps ou de divorce intervient et acquiert l'autorité de la chose jugée avant le 1er janvier de l'année d'imposition. Il faut, en outre, lorsque les époux ont fait l'objet d'un jugement de séparation de corps, qu'ils aient effectivement cessé de cohabiter pour qu'il puisse y avoir lieu à imposition séparée. En revanche, la simple séparation de fait n'exonère pas les intéressés de la règle de l'imposition commune. Or, en pratique, il pourra être très difficile pour les contribuables placés dans cette situation, de s'acquitter convenablement de leur obligation déclarative. Il lui demande comment le Gouvernement a pris ce problème en compte et ce qui lui semble pouvoir être fait pour le résoudre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif prévu à l'article 885 E du code général des impôts remis en vigueur par l'article 26-I de la loi de finances pour 1989 a pour finalité d'éviter un fractionnement des patrimoines pour échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, que des époux séparés de fait pourraient rencontrer pour satisfaire à leur obligation déclarative, ne concerneront qu'un nombre très limité de redevables. Ces situations n'ont pas soulevé de réels problèmes pour l'application de l'impôt sur les grandes fortunes. C'est la raison pour laquelle le dispositif a paru pouvoir être reconduit pour le nouvel impôt de solidarité sur la fortune.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6171

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3490